



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et nature  
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°2024/01/04-189**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relatif aux mesures à mettre en œuvre  
dans le cadre de la destruction de zones humides consécutives au projet de Construction d'un  
bâtiment d'activités  
sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde – M. Étienne GUYOT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 portant délégation de Monsieur LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur PERRON, chef du service eau et nature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » révisé approuvé le 18 juin 2013 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » approuvé le 30 août 2013 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, présenté par Atlantique Gascogne Constructions sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL en date du 30 août 2023 pour l'AIOT n° 0100022381 ;

**VU** les compléments demandés au pétitionnaire le 13 octobre 2023 dans le cadre de l'instruction, et la réponse faite en date du 13 décembre 2023 ;

**VU** les compléments demandés au pétitionnaire le 26 décembre 2023 dans le cadre de l'instruction, et la réponse faite en date du 3 janvier 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 04 Janvier 2024 ;

**VU** les remarques concernant les prescriptions présentes dans l'arrêté émanant du pétitionnaire en date du 05 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet de Construction d'un bâtiment d'activités sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** l'identification de 17 960 m<sup>2</sup> de zones humides sur l'emprise du projet ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L110-1 du code de l'environnement, notamment la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » ;
- CONSIDÉRANT** qu'une fois la démarche ERC appliquée, l'impact sur les zones humides s'élève à 2 125 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDÉRANT** la disposition D41 du SDAGE Adour Garonne qui impose la compensation à hauteur de 150 % de la surface impactée ;
- CONSIDÉRANT** que le déclarant propose des mesures compensatoires in-situ sur une surface globale de 9 700 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de solutions compensatoires pour la gestion des eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT** la proximité immédiate de zones humides et les incidences directes et indirectes du projet en phases travaux et d'exploitation sur l'altération des fonctionnalités des zones humides ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration**

Atlantique Gascogne Constructions, dénommée ci-après le déclarant, est tenue de respecter son dossier loi sur l'eau et les prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion des zones humides consécutives au projet de Construction d'un bâtiment d'activités sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL.

**Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.**

**Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :**

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Régularisation de 2 piézomètres	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieur à 1 ha, mais inférieur à 20 ha (D).	La surface totale du projet est de 2,8 ha	Déclaration

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha (D).	La surface de zone humide impactée par le projet est de 2 812 m <sup>2</sup> , soit, 0,2812 ha.	Déclaration
---------	---	---	-------------

## **ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet**

Le projet de Construction d'un bâtiment d'activités est situé en Gironde, au niveau de la commune de Saint-Vincent-de-Paul. Il est accessible depuis le sud du centre-ville par la route de Canteranne.

Les parcelles concernées par l'emprise projet sont cadastrées sections D n°4, 5, 715, 717, 719, 855 et 859 du plan cadastral communal. La surface totale étudiée comprenant les aménagements du projet est de 28 104 m<sup>2</sup>, soit environ 2,8 ha.



Figure 1 : Extrait du plan cadastral communal

AGC souhaite proposer un bâtiment d'activités d'une surface de plancher de 5 353 m<sup>2</sup> pour accompagner le développement endogène des entreprises locales productives.

Une étude de délimitation de zones humides a permis d'identifier une zone avérée d'environ 17 960 m<sup>2</sup>.

En application de la séquence Éviter, Réduire, Compenser, les aménagements du projet engendrent un impact résiduel de 2 812 m<sup>2</sup> de zones humides qui seront compensées à hauteur de plus de 150 %.



Figure 2 : Cartographie des zones humides impactées par le projet

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Toutes les mesures adéquates devront être prises pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

#### **3-1 Période d'intervention**

Le déclarant informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

#### **3-2 Avant démarrage des travaux**

Les zones humides seront délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.

Le déclarant organise, avant le démarrage du chantier, une sensibilisation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

### 3-3 En phase chantier

Le projet de Construction d'un bâtiment d'activités sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL n'engendrera pas, lors de la phase chantier, des impacts directs et indirects sur le milieu aquatique.

La pollution des eaux et des sols est maîtrisée et surveillée par la mise en place des mesures suivantes :

- Approvisionnement des engins effectué par un personnel qualifié pour limiter le risque de débordement ;
- Ravitaillement des huiles et produits dangereux sur le chantier par un camion-citerne muni d'un dispositif de sécurité pour l'approvisionnement du chantier ;
- Mis en place de produits absorbants au niveau des véhicules de chantier notamment ;
- Toute opération d'envergure d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier sera interdite sur le site, et l'état des engins sera vérifié régulièrement ;
- Des kits anti-pollution seront tenus à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier,
- Ne pas effectuer de rejet direct dans le milieu : mise en place de bacs de récupération des eaux de lavage des outils et des engins si réalisés sur site et d'une filtration des eaux de lavage des bennes à béton par le biais de géotextiles,
- Ne pas stationner les engins de chantier à proximité immédiate des zones sensibles,
- Veiller à éviter les pertes accidentelles de matières polluantes,
- Éviter les opérations de terrassement en période de pluie,

Les mesures caritatives en cas de déversement accidentel seront de trois types :

Neutralisation de la pollution :

- Arrêt du déversement et recueil des produits déversés ;
- Mesure pour limiter la propagation au milieu naturel : fermeture de la vanne en aval du bassin pour confinement dans le bassin si la zone du chantier est déjà raccordée au bassin.
- Neutralisation du produit avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte, car la manipulation de certains produits est dangereuse et le respect de consignes de sécurité est impératif.

Traitement de la pollution : une entreprise spécialisée interviendra afin :

- D'évacuer le produit déversé vers une filière de traitement spécialisée ;
- D'organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres souillées.

Remise en état des milieux et ouvrages impactés : après l'intervention de première urgence, il s'agira d'évaluer au plus vite l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter (traitement des sols, décapage, remise en état de la végétation...). Enfin, une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution sera effectuée (vérification, nettoyage et remise en service de tous les équipements).

Par ailleurs, les eaux usées produites au niveau des installations de chantier seront gérées de manière autonome pendant la durée du chantier (soit via la station d'épuration de l'aire soit via une fosse étanche provisoire, WC chimique, etc.).

De plus, toutes les terres déblayées en zone rouge devront être évacuées hors de cette zone en s'assurant de leur gestion par une entreprise agréée.

Les zones humides préservées, sont mises en défens via l'installation de clôtures de type grillage à mouton. Ainsi, aucune circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement n'y ont lieu.

Une fois les travaux réalisés, la mise en défens des zones humides identifiées au sein de l'emprise du projet est toujours effective. En effet, afin que celles-ci soient préservées de toutes constructions et piétinement avec une mise en défens de type clôture ou ganivelle. Par ailleurs, les clôtures devront être dépourvues de soubassement afin de laisser la libre circulation de la petite faune.

Le contrôle de chantier est assuré au moyen de visites régulières par le coordinateur local membre de l'équipe Maîtrise d'œuvre, qui donnera lieu à la mise à jour des informations sur le déroulement du chantier, communiquées au Maître d'ouvrage.

Pendant le week-end, Maître d'œuvre et entreprises veilleront à la mise en sécurité du chantier.

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques durant la durée de vie du bâtiment d'activités**

##### **4-1 En phase exploitation du projet**

Le gestionnaire du bâtiment d'activités est informé, de son obligation d'entretien et de préservation des zones humides protégées, durant toute la durée de vie du bâtiment d'activités.

Cette protection sera assurée par la mise en place de ganivelles et de panneaux informant de l'obligation de préservation de ces zones, d'explications concernant leur intérêt écologique et de l'interdiction d'y pénétrer.

##### **4-2 Principe d'aménagement du projet**

Le projet de construction d'un bâtiment d'activités est située au sud du centre-ville de la commune de Saint-Vincent-de-Paul (33) par laquelle il est accessible par la route de Canteranne.

Le projet prévoit l'imperméabilisation de 8 132 m<sup>2</sup> mais également la préservation 13 849 m<sup>2</sup> d'espace naturel conservé sur lequel aura lieu la compensation et l'aménagement de 337,50 m<sup>2</sup> de surface evergreen pour le stationnement des véhicules.

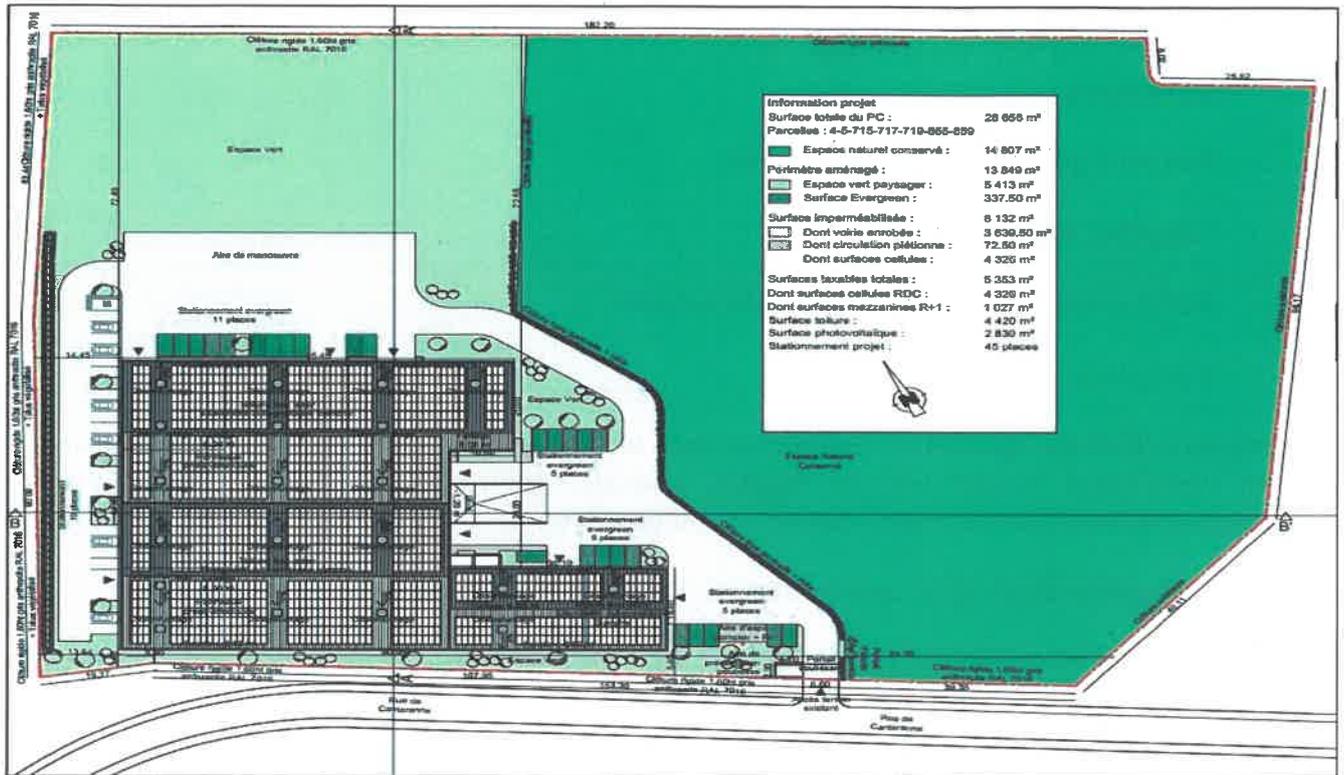


Figure 3 : Plan de masse du projet de construction d'un bâtiment d'activités

#### 4-3 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le déclarant est tenu de signaler à la DDTM33, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : Compensations zones humides

Les documents attestant la maîtrise foncière de la parcelle compensatoire doivent être envoyés à la DDTM33/police de l'eau ([ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr)) au maximum pour le 1<sup>er</sup> juin 2024.

##### 5-1 Prescriptions relatives au dimensionnement et à l'éligibilité des mesures de compensation des zones humides

Tout linéaire ou surface de zone humide impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L. 110-1-II.2° et L. 163-1 du Code de l'environnement. Une « mesure de compensation » comprend à la fois le ou les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire) pour restaurer leurs fonctions. Ces mesures doivent être conformes aux principes édictés ci-dessous :

- Proportionnalité
- Équivalence
- Proximité géographique et temporelle
- Faisabilité, efficacité et pérennité
- Additionnalité écologique et complémentarité
- Cohérence

Les impacts résiduels significatifs présentés dans le dossier du déclarant sont à compléter par le maître d'ouvrage si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet.

Le projet entraîne la destruction au minimum de 2 125 m<sup>2</sup> de zone humide.

Conformément à la disposition D41 du SDAGE ADOUR GARONNE, un ratio de compensation d'un minimum de 150 % de la surface détruite en zone humide est prescrit.

Le plan de restauration et de gestion de ces zones humides mis en place permettra la remise en état de près de 9 700 m<sup>2</sup> de zones humides (soit près de 345 % de la superficie impactée).

## **5-2 Le plan de gestion compensatoire**

Le plan de gestion sur 30 ans, détaillant les différentes mesures mises en œuvre, les enjeux, les résultats attendus, ainsi que les dépenses prévues, contient :

- la sécurisation foncière du site du projet et du site de compensation,
- l'organisme chargé de la mise en œuvre du plan de gestion,
- l'état initial du site support de la mise en œuvre de la mesure compensatoire et de la zone humide détruite, mettant en avant la compatibilité des fonctionnalités de la zone humide détruite et des parcelles choisies pour la compensation,
- la définition d'objectifs et de plans d'actions,
- les actions à mettre en place et visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement, à la biodiversité, comprenant la description des travaux nécessaires à ces objectifs et les mesures de gestions visant à accompagner ces actions (ponctuelles, saisonnières, annuelles) avec le calendrier prévisionnel associé,
- des documents cartographiques (périmètres, habitats, secteurs d'interventions, gestion et suivis).
- le calendrier des opérations sur sa durée totale (30 ans),
- le suivi écologique (modalités, objectifs), les indicateurs de suivis et les réorientations éventuelles en cas d'échec,

- la réalisation de compte rendus annuels des observations et bilan de suivis.

**Toute modification au plan de gestion proposé doit faire l'objet d'une notification et d'une validation par la DDTM.**

### **5-3 Suivis des zones humides compensatoires**

Un suivi écologique ciblé sur l'analyse des fonctionnalités des zones humides est réalisé annuellement jusqu'aux 5 premières années suivant la fin des travaux, puis tous les 5 ans afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, le résultat de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre. La compensation doit être maintenue le temps de la présence des impacts.

Les suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion compensatoire de chacun des secteurs concernés dans la mesure où ils démontrent une inefficacité de résultat.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les plus-values écologiques attendues doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur le site de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique). Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits en fin mars de l'année N+1, sont transmis à la DDTM de la Gironde service eau et nature, annuellement pendant 5 ans, à compter de la première année après le début des travaux, puis tous les 5 ans pendant 25 ans.

### **5-4 Transmissions des informations concernant les zones humides**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil GéoMCE en transmettant a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributive du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Un fichier gabarit reprenant les champs de compatibilité obligatoires avec l'outil de géolocalisation (GéoMCE), une fiche projet ainsi qu'une fiche mesure (une par mesure) sont disponibles sur la page dédiée du site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour assister le maître d'ouvrage.

Le déclarant transmet l'ensemble de ces données à la DDTM de la Gironde service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la validation du plan de gestion des parcelles compensatoires.

### 5-5 Site retenu

La zone humide impactée par le projet sera compensée in-situ, car le secteur aménagé ne représente que 42 % du terrain. La superficie totale de la zone de compensation est environ de 9 700 m<sup>2</sup>.

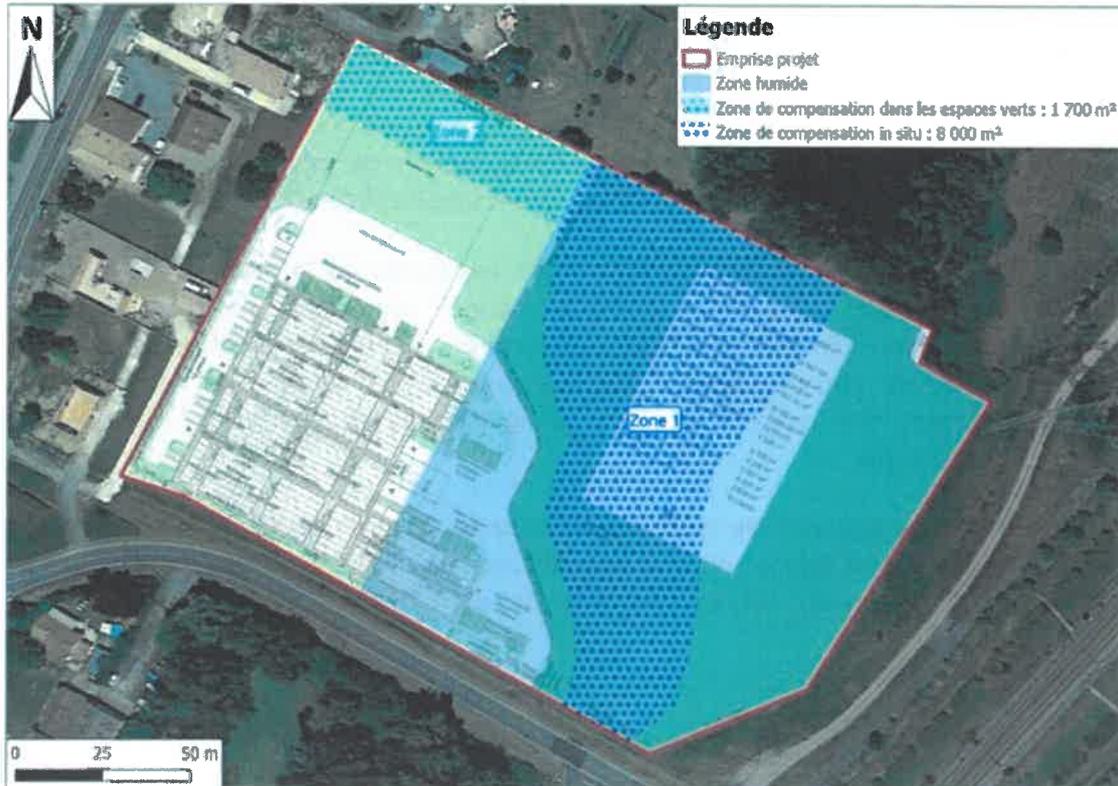


Figure 4 : Zones de compensation in-situ

### 5-6 Suivi des mesures

L'ensemble des mesures sera précisé par le maître d'ouvrage au sein des pièces administratives et techniques des marchés de travaux.

Pendant la phase de préparation du chantier, afin de prévenir tout incident ou accident, les entreprises, en concertation avec le maître d'œuvre, définiront les mesures préventives et de contrôle, voire correctives destinées à préserver l'environnement. Le maître d'œuvre en vérifiera la mise en place et l'efficacité.

### 5-7 Durée et contrôle des mesures

Le pétitionnaire rend compte pendant une durée de 30 années à partir du début des travaux du projet, des différentes mesures par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de celles-ci. Ce rapport met en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés éventuelles rencontrées et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Les mesures prises sur les zones humides, qu'elles soient évitées, réduites ou compensées, doivent se traduire par une obligation de résultats. Les indicateurs doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Après analyse de la police de l'eau, dans le cas où l'évitement, la réduction ou la compensation ne seraient satisfaisants, le pétitionnaire devra compenser à la hauteur des impacts générés.

Dans le cas où l'objectif fixé pour l'une des mesures ne serait pas atteint à l'échéance fixée (évaluation sur la base des suivis techniques réalisés), le pétitionnaire met en place une gestion adaptée après sa validation par le service eau et nature, unité police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de la Gironde.

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions communes aux différentes mesures**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales**

##### **7-1 Descriptions générales**

Les eaux pluviales seront collectées par des grilles avaloir et dirigées dans des structures réservoir sous chaussée d'un volume de rétention de 381 m<sup>3</sup>. Elles seront ensuite envoyées dans le fossé routier bordant le site, fossé public géré par Bordeaux Métropole (autorisation de rejet présente dans le dossier). Au niveau de la zone de chargement / déchargement des poids lourds, les eaux de ruissellement transiteront vers un séparateur hydrocarbure avant d'être refoulées sur le réseau EP du site.

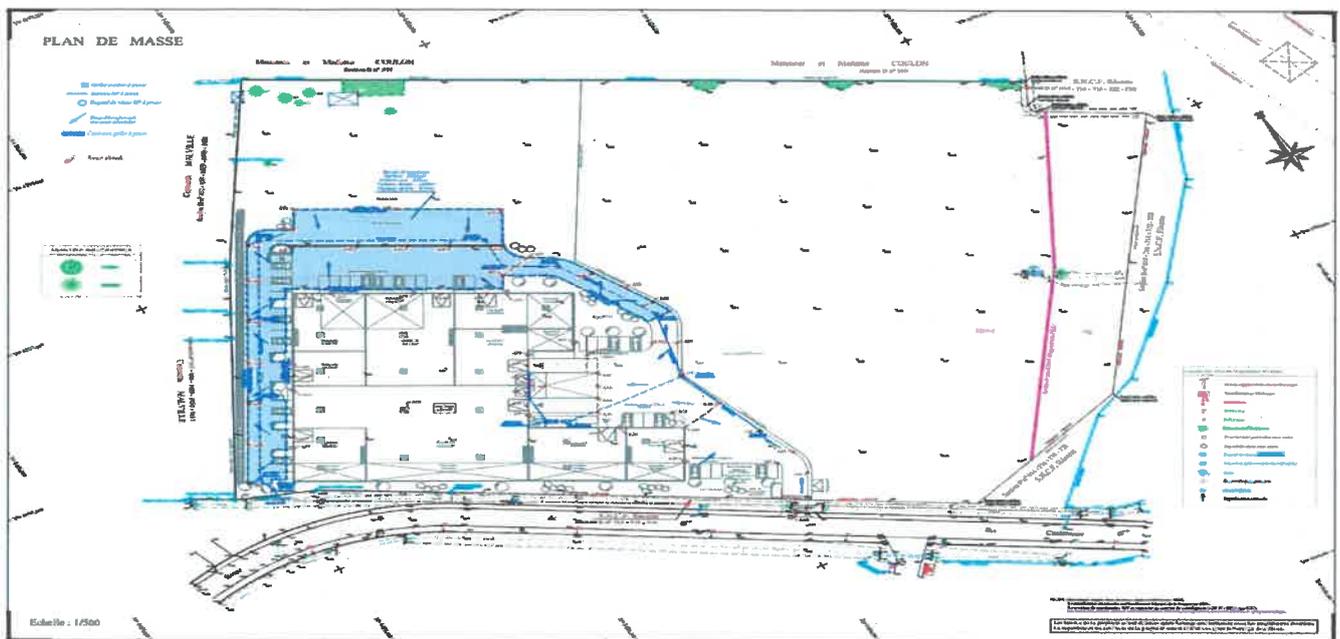


Figure 5 : Plan de gestion des Eaux Pluviales

## 7-2 Description de l'ouvrage compensatoire hydraulique

Le projet prévoit le stockage et la régulation des eaux pluviales ruisselant sur le projet, avant rejet à l'exutoire (rejet régulé de 3l/s/ha et clapet anti-retour sur domaine privé). Il doit être prévu la vidange gravitaire de ces volumes de compensation hydraulique.

L'emprise des solutions compensatoires de gestion des eaux pluviales se situent au sein de l'emprise de l'aménagement.

Les eaux pluviales ruisselant sur le projet seront collectées par des grilles avaloir, raccordées à un collecteur en fonte et une structure réservoir sous chaussée. Des regards de visites seront installés sur l'ensemble du réseau EP.

L'exutoire de ces eaux pluviales restera le fossé public routier, géré par Bordeaux Métropole (pôle territorial Rive droite).

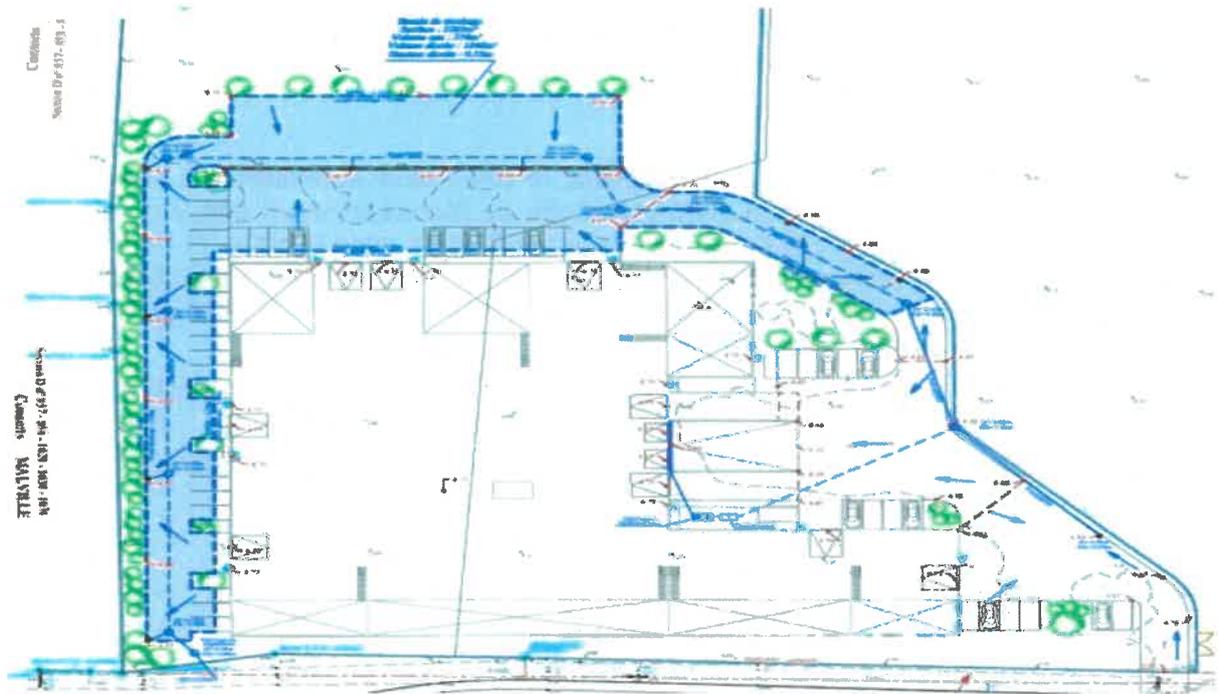


Figure 6 : Extrait du plan de réseau des Eaux Pluviales

#### **ARTICLE 8 : Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 12 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de SAINT-VINCENT-DE-PAUL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

### **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

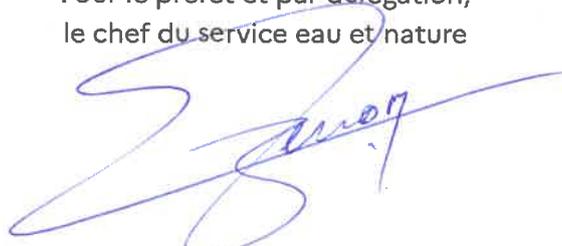
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

### **ARTICLE 14: Exécution**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,  
Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-PAUL,  
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 05/01/2024

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service eau et nature



Florian PERRON